



## Arrêt

n° 162 929 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge. Le 24 février 2012, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 décembre 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

*« Le 9 août 2011, l'intéressée introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Monsieur [X.X.] et obtient le 24 février 2012 une carte de type F.*

*Cependant, selon un rapport de cohabitation réalisé le 16 avril 2012 par l'inspecteur de police [A.A.], il n'y a pas de cellule familiale, l'époux n'ayant jamais été présent malgré plusieurs passages. Un second rapport de cohabitation réalisé le 11 février 2013 par l'inspecteur de police [B.B.] conclut à une absence de cellule familiale effective, l'époux étant à nouveau absent. Par la suite, 3 nouvelles enquêtes de cohabitation réalisées respectivement le 16 juin 2013, le 6 octobre 2013 ainsi que le 24 février 2014 n'ont jamais permis de rencontrer l'époux de l'intéressée. Ces enquêtes démontrent par conséquent qu'il n'y a pas de cellule familiale.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 24/02/2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 9 août 2011. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale, au cours de ces deux dernières années, n'ayant jamais pu être constatée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

*« §1<sup>er</sup>. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

*Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont :*

*[...]*

*7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;*

*[...] ».*

Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 et « 40 bis et s. » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « d'autres dispositions européennes », et de « l'obligation d'agir de manière raisonnable ».

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante invoque, en substance, que « [...]la partie [défenderesse] connaît, n'a pu ignorer et ne pouvait oublier que son compagnon est étudiant à Londres en Grande-[B]retagne comme elle n'a pas omis de le déclarer lors de la prise d'effet de son séjour de type F devant les instances communales. Que cette déclar[ation] volontaire impliquait

notamment une mise en garde quant à une visite administrative ou l'autre à laquelle le compag[n]on de la requérante ne pouvait donner une quelconque suite favorable de manière involontaire en raison de son absence justifiée par des impératifs d'ordre étudiant. Que ne pouvant ignorer cette réalité, le policier ou agent de police de proximité n'a pas permis au compagnon de la requérante, seul ou avec cette dernière de les rencontrer à d'autres moments que ceux fixés par s[o]n agenda exclusif [...] ». Elle soutient sur cet aspect que « [...] l'on ne saurait rejeter sans vérification ni preuve le fait que la requérante et son compagnon étaient présents et demeurent unis à tous les moments autres que ceux visés par les visites ciblées effectués par l'agent de police entre les mois de janvier 2012 et octobre 2012 [...] ».

Elle ajoute, par ailleurs, que « [...] la requérante déclare et son compagnon confirme qu'ils ont ensemble entrepris [pl]usieurs dém[a]rches auprès de la police de quartier qui en témoignera le cas échéant par le biais de l'inspecteur [Y.Y.] à telle enseigne qu'il y a lieu de constater un double discours de nature à rendre illisible la décision attaquée en l'espèce. Que c'est bien en qualité de couple uni et solidaire que la requérante et son compagnon se présentent de nouveau au courant de ce mois de décembre 2014 devant les instances publiques communales en ce compris l'inspecteur de quartier monsieur [Y.Y.]. Que la cellu[l]e familiale existe de manière incontestable dans la mesure où, conscient de ses droits et obligations en Belgique, le compag[n]on de la requérante a maintenu volontairement sa résidence en Belgique à l'endroit où s'exerce les obligations familiales vis-à-vis de la requérante en ce compris la consommation de l'amour charnel avec fruit annoncé ou en cours. Qu'au moment où la décision de l'Office des Etrangers lui a été notifiée, la requérante n'était que trop étonnée [...] les services de l'Office des Etrangers lui ont infligé une lourde peine du fait des événements extérieurs sur lesquels ni elle, ni son compagnon étudiant à Londres n'ont aucune emprise. Que par la nature de son statut d'étudiant à Londres, le compagnon de la requérante ne peut être présent en date du 1<sup>er</sup> Février ou 1<sup>er</sup> février 2012 [sic] sachant que ce dernier était retenu par les obligations scolaires sur place. Que dans le même temps, aucune visite n'a eu lieu ni n'aura lieu les week[-]ends lorsque le compagnon de la requérante est cens[é] être présent en Belgique et disponible pour satisfaire opportunément à tout besoin d'enquête de la police. Que le sentimen[t] d'abus administratif est exprimé et l'abus d'autorité relativement justifié [...] », et se réfère également à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, relative à l'obligation de motivation des actes administratifs.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient avoir « [...] droit à un recours effectif en application de l'article 8 CEDH [...] ». Elle fait valoir qu'« [...] elle a été valablement mariée [...] Que la relation entre la requérante et son compagnon découle du cadre privé par l'article 8 de la CEH à telle enseigne qu'aucune conclusion ne peut être tirée sans conséquence négative quant au respect de cette disposition, du mode de vie choisi par [l]es compagnons ou les partenaires nonobstant l'impératif sécuritaire du chef des pouvoirs p[ub]lics belges chargés de l'identification et de la reconnaissance des individus résidant sur le territoire du Royaume. Que par ailleurs, la requérante et son compagnon disposent de témoi[g]nages nombreux qui vont dans le sens de la confirmation de leur union et des effets qui en découlent socialement et juridiquement. Qu'ainsi, les familles des époux se connaissent elles et se reconnaissent comme telles au regard de l'existence continue de la relation conjugale entre la requérante et son compagnon. Que les services sociaux également reconnaissent notamment la requérante comme étant l'épouse d'un [B]elge du point de vue des avantages ou attributs sociaux auxquels elle a droit ou n'aurait pas droit [...] » et invoque qu'à son estime « [...] la cellu[l]e familiale existe en dépit des manquements constatés à tort ou à raison par les services de police fédérale [...] ».

3.4. Enfin, à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante invoque qu'elle « [...] redoute [...] [l]es groupes extrémistes bokoharam (sic) qui sévissent dans toute la région du Nigéria. [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « d'autres dispositions européennes », du reste, non autrement identifiées.

Le Conseil constate également que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne comporte pas d'« articles 40bis et s. ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

L'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, également applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, prévoit, quant à lui, qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1er, dernier alinéa, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur le constat que plusieurs enquêtes de cohabitation ont été menées, qui ont donné lieu à l'établissement de rapports datés, respectivement, des 16 avril 2012, 11 février 2013, 16 juin 2013, 6 octobre 2013 et 24 février 2014, au vu de la teneur desquels la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux belge n'existait plus.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la teneur de ces rapports – relevant qu'en dépit de plusieurs passages, le mari de la requérante n'a pas pu être rencontré au domicile conjugal – mais fait, en substance, valoir, tout d'abord, que la partie défenderesse « (...) ne pouvait oublier que [le] compagnon [de la requérante] est étudiant à Londres en Grande[-]Bretagne comme elle n'a pas omis de le déclarer lors de la prise d'effet de son séjour de type F devant les instances communales. (...) », que « (...) la requérante déclare et son compagnon confirme qu'ils ont ensemble entrepris [pl]usieurs dém[a]rches auprès de la police de quartier [...] à telle enseigne qu'il y a lieu de constater un double discours de nature à rendre illisible la décision attaquée (...) » et « (...) Qu'au moment où la décision [...] lui a été notifiée, la requérante n'était que trop étonnée [...] les services de [la partie défenderesse] lui ont infligé une lourde peine du fait des événements extérieurs sur lesquels ni elle, ni son compagnon étudiant à Londres n'ont aucune emprise. (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, à savoir, en l'espèce, tout élément susceptible d'attester d'un minimum de vie commune entre elle-même et son mari, nonobstant le constat relatif aux absences répétées de ce dernier du domicile conjugal.

Or, il s'impose de relever, d'une part, que les affirmations portant que la requérante « (...) n'a pas omis de [...] déclarer [que son époux est étudiant à Londres] lors de la prise d'effet de son séjour de type F devant les instances communales (...) » et qu'elle-même « (...) et son compagnon [...] ont ensemble entrepris [pl]usieurs dém[a]rches auprès de la police de quartier (...) » ne sont nullement corroborées par aucune des pièces versées au dossier administratif et, d'autre part, qu'alors qu'elle ne pouvait ignorer - au vu des nombreuses visites effectuées au domicile conjugal - qu'une enquête était en cours en vue de vérifier son « installation » avec son mari, la requérante s'est abstenue de produire des éléments susceptibles d'attester tant d'un minimum de vie commune entre elle-même et celui-ci, nonobstant ses absences répétées, que du statut allégué d'étudiant de ce dernier, dont elle n'a, du reste, fait mention pour la première fois que lors de la quatrième enquête de cohabitation ayant donné lieu au rapport daté du 6 octobre 2013, dont il est fait état à l'appui du premier acte attaqué.

En pareille perspective, la partie requérante ne peut être raisonnablement suivie ni en ce qu'elle affirme que « (...) la partie [défenderesse] [...] ne pouvait oublier que son compagnon est étudiant à Londres (...) », ni en ce qu'elle prétend que la décision prise par la partie défenderesse que la décision prise par la partie défenderesse procéderait d'un « (...) un double discours de nature à [la] rendre illisible (...) » ou résulterait « (...) d'[ ]événements extérieurs sur lesquels ni elle, ni son compagnon [...] n'ont aucune emprise. (...) ».

Cette même perspective apparaît, en outre, priver également de tout fondement l'argumentaire selon lequel, en substance, le fonctionnaire de police aurait dû tenir compte, pour fixer le moment de ses visites domiciliaires, du fait que l'époux de la requérante se trouvait à Londres pour ses études, de même que l'invocation, sur ce point, d'un « (...) sentimen[t] d'abus administratif (...) » et d'un « (...) abus d'autorité (...) » qui, reposant sur l'affirmation que « (...) le policier ou agent de police de proximité n'a pas permis au compagnon de la requérante, seul ou avec cette dernière de les rencontrer à d'autres moments que ceux fixés par s[o]n agenda exclusif (...) » et que « (...) aucune visite n'a eu lieu ni n'aura lieu les week[-]ends lorsque le compagnon de la requérante est cens[é] être présent en Belgique et disponible pour satisfaire opportunément à tout besoin d'enquête de la police (...) », s'avèrent, du reste, manquer en fait, l'examen de l'ensemble des pièces versées au dossier administratif révélant, notamment, que certains passages effectués par le fonctionnaire de police l'ont été un samedi (10 mars 2012, 2 mars et 8 juin 2013) ou un dimanche (10 février, 28 avril, 9 et 16 juin 2013).

Les documents produits pour la première fois en annexe à la requête n'appellent pas d'autre analyse, dans la mesure où ils font état d'éléments qui n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse au moment où elle a adopté la décision querellée, et ne sauraient dès lors être pris en considération pour en apprécier la légalité, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par identité de motifs, le Conseil ne saurait davantage prendre en considération les démarches, vantées en termes de requête, accomplies par « (...) la requérante et son compagnon [...] au courant de ce mois de décembre 2014 devant les instances publiques communales en ce compris l'inspecteur de quartier monsieur [Y.Y.]. (...) », s'agissant d'éléments nés postérieurement à l'adoption de l'acte attaqué.

Quant à l'invocation que la requérante « (...) a été valablement mariée (...) » et que son « (...) compag[n]on [...] a maintenu volontairement sa résidence en Belgique à l'endroit où s'exerce les obligations familiales vis-à-vis de la requérante (...) », force est de constater qu'elle n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué au regard de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle, à cet égard, avoir déjà souligné *supra* sous le point 4.2.1. que la notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, ce que conteste précisément la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'apparaît pas utilement contestée en termes de requête.

4.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, s'agissant, tout d'abord, de l'affirmation, en termes de requête, que la partie requérante « (...) a droit à un recours effectif en application de l'article 8 CEDH (...) », le Conseil observe qu'au demeurant, le présent recours lui offre la possibilité de faire valoir ses moyens, simultanément, à l'égard de la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante et de l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision.

S'agissant ensuite de la violation de la vie privée et familiale alléguée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par

l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son époux belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, sous les points 4.2.1. et 4.2.2. du présent arrêt.

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3.3. S'agissant, par ailleurs, de l'invocation que la requérante « [...] redoute [...] [l]es groupes extrémistes bokoharam (*sic*) qui sévissent dans toute la région du Nigéria. [...] », et à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ